

RÉUNION D'INFORMATION DÉPARTEMENTALE

La réforme du permis de construire

En partenariat avec la DDE

A partir de 18 heures

Lundi 9 Juillet

Complexe Culturel de NOGENT

RÉUNIONS D'INFORMATION
EDF GAZ DE FRANCE
DISTRIBUTION



Lundi 11 juin à Nogent
Mardi 12 juin à Eurville Bienville

Editorial

La France se prépare donc à la réforme, mais il faut en convenir, l'ensemble de nos concitoyens, comme le Gouvernement, concentrent cette énergie sur les aspects économiques et sociaux. Dont acte.

Il apparaît d'évidence que la campagne n'a pas mis au centre de la réflexion le statut de l'élu et ses moyens face à une société en pleine mutation. Les candidats ont prétexté à cet égard, les besoins d'une pause, et sans doute, il faut en convenir, ne sommes nous pas le nombril du monde.

Il reste que nos besoins restent patents, et que l'acuité du malaise ressenti par les élus locaux demeure, et qu'il faudra bien s'y pencher le moment venu.

A titre de prélude à ce grand débat, nous vous proposons d'y consacrer le fond de notre Congrès départemental.

Aussi, nous vous remercions de nous réserver le meilleur accueil durant la période estivale pour la préparation de cet évènement.

Bien amicalement à vous.



Charles Guené
Président

55
Juin 2007

Plan canicule 2007 :

Demande d'inscription sur le registre nominatif

Dans une circulaire du 4 mai relative au lancement du plan national canicule pour l'été 2007, Philippe Bas, ministre de la Santé et des solidarités, appelle à une mobilisation accrue de tous les acteurs, notamment **pour lutter contre l'isolement des personnes vulnérables.**

Le gouvernement souhaite mobiliser cette année un cercle plus élargi d'acteurs, au-delà du préfet et des services de l'Etat, **au premier rang desquels les maires.** Ces derniers devront s'assurer que les **registres communaux des personnes vulnérables**, ouverts dans les mairies, **seront bien remplis pour identifier et venir en aide aux personnes les plus fragiles** (âgées et handicapées) vivant à domicile et qui en font la demande. Ce registre, établi à partir des renseignements fournis par la personne ou sa famille, est confidentiel. Il ne peut être communiqué qu'au préfet, sur sa demande.

D'autre part, la plate-forme téléphonique "Canicule Info Service" au **0 800 06 66 66 (appel gratuit)** fonctionnera dès le 1^{er} juin prochain et informera en temps réel sur l'état du niveau d'alerte. Ce service sera accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 avec des messages préenregistrés de conseils pour se prémunir des effets sur la santé en cas de fortes chaleurs, en particulier pour les personnes fragiles.

Un modèle de fiche à reproduire permettant le recensement des personnes vulnérables est téléchargeable sur le Site Internet de votre association :

www.adm52.asso.fr (rubrique : dossiers juridiques, information N°1) ou communicable sur simple demande au : **03 25 35 02 00.**



Financement des écoles privées : le Conseil d'Etat annule la circulaire du 02 décembre 2005

L'AMF prend acte de la **décision du Conseil d'Etat annulant dans sa totalité la circulaire du 2 décembre 2005 relative à l'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004**, instituant le financement par les communes de résidence des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'élèves dans des écoles privées extérieures sous contrat d'association.

Elle constate que cette annulation, prise sur la base de **l'illégalité de la signature de la circulaire par les directeurs de cabinet des ministres de l'Intérieur et de l'Education nationale**, en absence de délégation, **ne tranche pas au fond la question posée par l'application de l'article 89, au regard du principe de parité applicable au financement des écoles publiques et privées.**

Dans ces conditions, l'AMF **estime que cette décision sur la**

forme ne remet pas en cause les conclusions communes auxquelles elle avait abouti avec le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les ministères de l'Intérieur et de l'Education nationale.



Ces conclusions prévoient notamment que les règles relatives au financement des écoles publiques extérieures s'appliquent au financement des écoles élémentaires privées extérieures sous contrat d'association. En conséquence, **les communes ont à participer lorsqu'elles n'ont pas les capacités d'accueil ou que les élèves relèvent des cas dérogatoires prévus pour la scolarisation dans des écoles publiques extérieures.**

L'AMF donne des précisions sur l'obligation de constituer un budget pour les CCAS

Dans une note publiée sur son site Internet, l'AMF rappelle l'obligation, pour les centres communaux d'action sociale (CCAS) de constituer un budget.

Un centre d'action sociale est un établissement public communal ou intercommunal institué de plein droit dans chaque commune (facultatif au niveau intercommunal). Personnalité juridique distincte de celle de la commune, il est régi par le CGCT qui lui impose des organes administratifs, un budget propre et une comptabilité et des disponibilités qui leur sont propres.

Le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des CCAS et des CIAS prévoit toutefois la possibilité pour les CCAS dont les recettes de fonctionnement

annuelles n'excèdent pas 30.489,80 € toutes activités confondues, de décrire leurs opérations dans une comptabilité rattachée à celle de la commune. L'AMF précise cependant que seule la comptabilité du CCAS est rattachée à celle de la commune. Dès lors, un CCAS qui aura rattaché sa comptabilité sera toujours tenu de constituer un budget propre. Il sera adopté par le conseil d'administration du CCAS.

Ce budget n'est pas un budget annexe tel que l'on peut l'entendre pour un service public industriel et commercial, mais bien un budget autonome. Vous pouvez consulter la note de l'AMF sur le site Internet de l'Association : www.adm52.fr (rubrique *dossiers juridique, information N°2*).

Une nouvelle organisation commerciale au service des particuliers

L'ouverture du marché de l'énergie aux particuliers va de pair avec une séparation des services commerciaux d'EDF et de Gaz de France.

Quelles sont les raisons de cette évolution commerciale ?

Elle s'inscrit dans le cadre d'une directive européenne qui prévoit l'ouverture totale du marché de l'énergie dès le 1er juillet 2007. Après les industriels, les professionnels et les collectivités locales, la dernière étape concerne les particuliers, ou clients résidentiels. Le libre choix du fournisseur d'énergie implique la séparation des services commerciaux de Gaz de France et d'EDF, une prestation jusqu'à présent réalisée par EDF Gaz de France Distribution.

Concrètement, qu'est-ce que cela va changer ?

La dissociation des réseaux commerciaux des deux entreprises se traduit déjà depuis le premier semestre 2006 par l'envoi de factures séparées d'électricité et de gaz. La séparation des services commerciaux eux-mêmes s'est faite progressivement sur tout le territoire, entre septembre et décembre 2006 : les clients disposent désormais d'un "service commercial Gaz de France" pour leur abonnement gaz et d'un "service commercial EDF" pour celui de l'électricité, avec chacun un numéro d'appel téléphonique propre. Pour joindre Gaz de France, le client doit composer le 0810 800 801* et pour contacter EDF, le 0810 040 333* (*prix d'un appel local depuis un poste fixe).

Ainsi, à partir du 1er juillet, les clients résidentiels choisiront librement leur fournisseur d'énergie.

La séparation des approches commerciales va-t-elle de pair avec une modification des contrats passés avec les clients ?

En aucun cas ! L'ensemble des conditions contractuelles, que ce soit en gaz ou en électricité, restent inchangées. Seule l'approche commerciale est modifiée. Les prestations techniques (mise en service, relevé des compteurs, dépannages et interventions d'urgence) resteront du domaine de compétence des techniciens d'EDF Gaz de France Distribution qui continueront à assurer pleinement leur rôle de distributeur d'énergie.

Cette nouvelle approche commerciale aura-t-elle un impact au niveau des collectivités locales ?

Non, à l'exception des services sociaux des communes et des départements. Ceux-ci ont depuis le 1er janvier 2007 un interlocuteur solidarité propre à chacune des deux entreprises, EDF et Gaz de France. Les politiques " solidarité " menées jusqu'à présent seront poursuivies, voire renforcées.





De la note d'urbanisme au questionnaire environnemental : le point de vue d'un notaire

M. Gendrot, Président du Pays de Langres et notaire de profession, a souhaité vous apporter des précisions s'agissant du questionnaire environnemental dont certains d'entre vous ont déjà été destinataires.

« Depuis plusieurs mois maintenant, les mairies reçoivent des notaires, outre les classiques demandes d'urbanisme et demandes d'alignement, de nouvelles demandes concernant d'une part le dispositif d'assainissement concernant le bâtiment, et d'autre part plus généralement un questionnaire appelé "questionnaire environnemental".

Les ventes de biens immobiliers font l'objet de contrôles permettant d'établir un diagnostic technique ...

Il faut savoir que depuis quelques années les ventes de biens immobiliers bâtis font l'objet de contrôles de plus en plus précis pour aboutir à un diagnostic technique qui couvre actuellement le contrôle amiante, la présence de termites dans certaines régions, la recherche de plomb dans les revêtements, la surface habitable pour les appartements, les diagnostics énergétiques, la sécurité des piscines, le contrôle des installations intérieures de gaz et dans quelques mois le contrôle des installations électriques.

Toute une batterie de contrôles qui ont pour but d'éclairer l'acheteur sur la bonne santé de sa propriété.

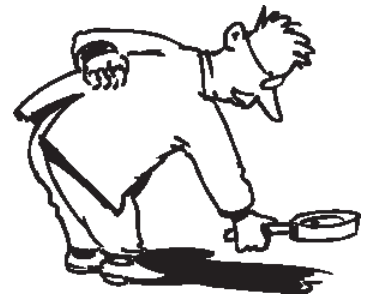
... auxquels s'ajoute une toute nouvelle expertise portant sur l'assainissement.

A ces diagnostics internes aux biens, se joignent maintenant une information à fournir aux acheteurs quant à l'environnement de ce bien. La note d'urbanisme est la première information mais elle est incomplète et ne couvre que le zonage, l'alignement et la proximité de bâtiments classés. Le premier diagnostic mis en place concerne l'assainissement que la nouvelle loi sur l'eau rend très important car de la réponse dépend pour l'occupant : la prévision de travaux et en conséquence le coût financier de mise en conformité lorsque la loi sera applicable, ainsi que le coût de fonctionnement du système qui sera répercuté sur le prix de l'eau.

La présence en outre, de diverses protections concernant les espaces naturels, de pollution des sols, de plan de prévision des risques naturels ou technologiques prévisibles peut également

priver le bien de toute sa valeur et le rendre inutilisable pour l'habitation.

Il est donc indispensable d'éclairer les futurs propriétaires de toutes les sujétions non apparentes concernant l'utilisation de leur propriété. La cartographie des servitudes administratives et des diverses contraintes ne font pas l'objet d'un document unique et quelques fois il est difficile d'avoir accès pour le particulier à certains renseignements. Par contre, **les communes sont destinataires de tous les documents concernant leur territoire et les communes sont donc les interlocuteurs naturels.**



Il est bien évident que le plus simple serait de réformer le contenu de la note d'urbanisme, mais ...

Il est prévu tout de même de regrouper l'intégralité de ces renseignements dans un document unique, sorte de "carte grise" du bâtiment mais en attendant, le Conseil supérieur du Notariat et les mises en responsabilité des notaires devant les Tribunaux, ont incité les professionnels à rechercher le plus de renseignements possibles concernant le bien cédé.

A l'heure actuelle, il est demandé aux notaires de prouver qu'ils ont effectué toutes les diligences pour éclairer l'acheteur.

Les questionnaires adressés aux Communes permettent même s'ils sont insuffisamment remplis d'attirer l'attention sur certains problèmes.

Nous vivons actuellement une période transitoire où la nécessité d'être informé est apparue mais où les formes des réponses à apporter et les obligations de chacun ne sont pas clairement établies. **Il convient donc d'être prudent tant dans les questions, que dans les réponses apportées par les Maires."**

M. Bernard GENDROT

Action sociale en faveur des agents territoriaux : une nouvelle obligation pour les collectivités

L'article 70 de la loi du 19 février 2007 pose le principe de la **mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.**

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les **compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines.**

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

Il s'agit en effet d'un outil supplémentaire permettant l'attractivité de la fonction publique territoriale.

La loi confie d'abord à **l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions**, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre. Ces prestations sont désormais définies par l'article 9 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Cet article prévoit que "l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs famil-

les, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du CGCT relatives aux **dépenses obligatoires** des collectivités locales. Concrètement, le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de **fixer le montant des dépenses d'action sociale, de façon souveraine.**

L'assemblée délibérante décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de service (la collectivité pourra par exemple adhérer à un organisme de portée nationale ou décide de faire appel au centre de gestion).

Ainsi, la collectivité devra délibérer sur la nature des prestations sociales qu'elle souhaite mettre en place à l'égard de ses agents et sur le montant des dépenses engagées à ce titre. Par suite, elle décidera de cotiser ou non auprès d'un organisme national proposant un panel d'actions sociales tel que le CNAS ou FNAS. Elle pourra également se rapprocher de son centre de gestion,

lequel a la possibilité d'assurer "la gestion d'actions sociales" ou de comités locaux présents dans certaines collectivités.

Cela étant, **la collectivité n'a aucune obligation de cotiser auprès des organismes précités, si par exemple elle distribue des chèques-déjeuner ou des chèques-vacances à ses agents ou bien si elle organise un arbre de Noël. En effet, ces avantages sont des prestations d'actions sociales au sens de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.**

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Ces dispositions sont issues de la circulaire préfectorale du 04/05/2007. Pour l'heure, nous ne disposons pas d'informations plus précises sur l'étendue de cette nouvelle obligation. Aussi, le Centre de Gestion 52 et votre Association ne manqueront pas de communiquer sur le sujet lorsque de plus amples renseignements leur seront fournis.

LÉGISLATION FUNÉRAIRE : Un décret vise à assurer «un minimum de garanties en matière de destination des cendres»

Le statut des cendres funéraires fait l'objet d'un décret. Il prévoit que, si le défunt en a manifesté la volonté, plusieurs options sont possibles :

- soit l'urne est conservée dans une propriété privée, les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques ;
- soit l'urne est **déposée dans une case de columbarium, scellée sur un monument funéraire, inhumée dans une sépulture à l'intérieur d'un cimetière, ou d'un site cinéraire.**

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne, ou la dispersion des cendres, sont effectués **après déclaration auprès du maire de la commune concernée.**

En l'absence de volonté manifestée par le défunt, **le cimetière devient le lieu naturel de la destination des cendres.** De même, lorsque les personnes qui en avaient la garde souhaitent mettre fin à cette situation. La seule destination possible devient alors le cimetière.

LA VENTE DE TERRAIN POUR L'EURO SYMBOLIQUE

La loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales a profondément modifié l'article L.1511-3 du CGCT relatif aux aides à l'immobilier pouvant être consenties par ces collectivités. Alors que l'ancien article ne posait le principe de la revente "aux conditions du marché" que pour les bâtiments, le nouvel article prévoit la même obligation pour "les terrains nus ou aménagés".

Nouvel article L.1511-3 du CGCT

"Le montant des aides que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer, seuls ou conjointement, sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de locations-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise."

Certains services de contrôle de la légalité des préfetures et sous-préfetures en ont immédiatement conclu à l'impossibilité de céder à une entreprise pour un euro symbolique une parcelle du domaine privé de la commune et cela même en contrepartie d'engagements fermes de sa part de créer un nombre d'emplois significatifs. Pour mémoire, **cette pratique était légalisée depuis l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Fougerolles en date du 03 novembre 1997 au terme duquel la haute juridiction administrative avait admis que la commune puisse céder au franc symbolique un terrain permettant l'implantation d'une entreprise car cette dernière s'était engagée vis-à-vis de la commune à créer 5 emplois en 3 ans et à payer 36 000 francs au cas où elle ne tiendrait pas cet engagement.**

Le nouvel article L.1511-3 du CGCT interdit la vente d'un terrain à un prix symbolique au profit d'une entreprise

En l'espèce, l'esprit de la loi du 13 août 2004, qui est à l'origine de la prohibition nouvelle faite aux collectivités territoriales de pouvoir céder pour l'euro symbolique des terrains qu'elles détiennent, **procède de la volonté du législateur d'éviter les distorsions de concurrence entre entreprises.** Cette intention du Parlement de limiter le montant des aides et **de se référer, pour leur calcul, à la valeur vénale des terrains,** aux seules aides bénéficiant aux entreprises, ressort, d'ailleurs, de l'article lui-même. En effet, la rédaction de ce dernier sous-entend que **seules sont concernées les aides accordées aux entreprises, quelles lui soient versées directement ou par l'intermédiaire de son maître d'ouvrage.**

Il peut être déduit de ce qui précède que les collectivités territoriales restent libres de céder pour l'euro symbolique des terrains nus ou aménagés dont le bénéficiaire final ou réel n'est pas une entreprise.

D'autres hypothèses visées par les textes admettent également la cession de terrain à l'euro symbolique

- **au profit des sociétés HLM** : les dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation prévoient que les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour des logements sociaux.

Par conséquent, **les communes peuvent céder des terrains à titre gratuit au profit des sociétés d'HLM, en contrepartie de la réservation de logements sociaux, à hauteur de 20 % de la totalité des logements construits sur ce terrain par ces sociétés.**

- **pour favoriser l'accueil ou le maintien d'activité de soin** : l'article L.1511-8 du CGCT précise que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées, notamment à :

- ♦ favoriser l'installation ou le maintien de personnels de santé dans des zones dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins,
- ♦ ou à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales.

Ainsi, sur la base de ces dispositions, une commune pourra encore, céder pour l'euro symbolique une maison de retraite, un foyer de jeunes travailleurs, une crèche, une résidence-services ou des logements destinés à l'accueil de personnes âgées, handicapées, ou à faibles revenus, des équipements sportifs...

Peu importe que l'aide soit versée à une personne privée, particulier, société ou organisme HLM, ou même promoteur, dès lors que cette personne privée répercute intégralement l'avantage qui lui est consenti sur le public que l'aide de la collectivité cherche à atteindre.



Pour être certain de cette répercussion, il suffit de **préciser les conditions d'octroi de cette aide dans l'acte de cession et dans la convention** qui l'accompagne et de **prévoir le remboursement de l'aide accordée en cas de non-repect par le cessionnaire des ces dernières.**

Source : La Vie Communale

Les autorisations de programme et crédits de paiement

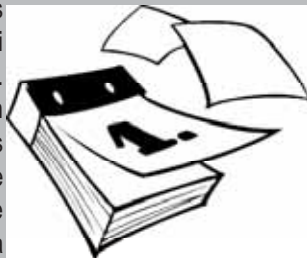
Le budget composé de l'ensemble des prévisions et autorisations de dépenses et de recettes **est établi pour une durée d'un an, appelé exercice. C'est le principe de l'annualité budgétaire.** Il ne peut y avoir de budget d'une durée plus courte ou plus longue et l'exercice est basé sur l'année civile.

L'année civile permet ainsi de faire coïncider les périodes sur lesquelles portent l'examen de la gestion du maire par l'assemblée délibérante, le contrôle budgétaire par le Préfet et le contrôle de gestion par la chambre régionale des comptes.

Cependant, la vie communale préexiste avant le 1^{er} janvier et continue au-delà du 31 décembre. **C'est pourquoi il a été prévu des exceptions, et notamment la technique des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP),** (d'autres dérogations existent comme la journée complémentaire ou les reports de crédits).

1. Le principe de la dérogation au principe de l'annualité

Le principe de l'annualité budgétaire n'est pas adapté aux travaux d'investissement importants qui nécessitent de se dérouler sur plusieurs années. En effet, le conseil municipal ne peut pas inscrire un montant supérieur à celui des crédits nécessaires au règlement des dépenses de l'exercice. Et, faute de crédits suffisants pour l'engagement comptable de l'opération, la commune ne peut pas procéder à son engagement juridique (signature du marché).



Le principe va donc être d'autoriser la commune à prévoir dans un même temps le montant global des travaux à effectuer et qui se réalisera sur plusieurs années et la correspondance de réalisation par année.

2. Les programmes pluriannuels de travaux

Article L.2311-2 du CGCT : "le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. La délibération intervenue comporte une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face". Le législateur autorise ainsi le fractionnement des programmes de travaux et leur ventilation sur plu-

sieurs exercices budgétaires.

3. Le principe des AP / CP

L'article L.2311-3 du CGCT précise notamment : "les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement".

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, c'est-à-dire le montant maximum autorisé et voté, la répartition dans le temps et le financement des travaux à caractère pluriannuel. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les AP et leur éventuelles révisions sont proposées par le maire. Elles sont individualisées par le conseil municipal.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Ainsi, les crédits de paiement afférents aux opérations pluriannuelles correspondent à la répartition par exercice prévue dans l'autorisation de programme correspondante, sous réserve de la révision de celle-ci.

Cette procédure des AP/CP est applicable à l'ensemble des communes, quelque soit leur population. Cependant, elle ne concerne que les dépenses d'équipement de biens meubles et immeubles.

Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant, le maire peut, sur autorisation du conseil, liquider et mandater les dépenses d'investissement faisant l'objet des crédits de paiement.

Le projet de budget de la commune est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice, des autorisations de programme ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement afférents. Le compte administratif comprend la même annexe, arrêtée au 31 décembre de l'exercice. Cela permet à l'assemblée délibérante d'avoir une **vision synthétique de toutes les autorisations de programme en cours ainsi que de leur état d'avancement.**

LA PERSONNALISATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES CITOYENS

L'auteur d'une décision administrative est tenu d'indiquer ses nom, prénom et qualité conformément à l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ces mentions constituent des formalités substantielles.

Leur absence entraîne l'annulation de la décision administrative.



La Cour Administrative d'Appel de Marseille dans son arrêt (M. Lescaux du 26 novembre 2002) est venue combler un vide législatif et préciser les conséquences de l'omission des formalités prévues à l'article 4 alinéa 2 de la loi du 12 avril 2000.

1. Le cadre légal

L'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées (...). Toute décision doit comporter outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

Cette disposition a pour objectif d'identifier l'auteur de la décision qui pourrait, pour conserver son anonymat, se retrancher derrière un simple cachet ou une signature illisible. En cas de contentieux, elle doit permettre de faciliter la vérification de sa compétence.

Par exception, ces mesures ne s'appliquent pas si la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient. L'anonymat de l'agent est alors respecté.

2. Le problème posé

Aucune sanction n'a été prévue par le législateur dans le cas où une décision administrative ne comporterait pas ces mentions obligatoires. Toutefois il a été précisé, lors des travaux parlementaires, que **leur absence pourrait entraîner l'annulation de la décision pour vice de forme.**

Il revenait donc au juge administratif de préciser si **ces mentions avaient un caractère accessoire ou substantiel, sachant que seule l'omission de formalités substantielles entraîne l'annulation de la décision attaquée.**

3. La solution adoptée

La Cour Administrative d'Appel de Marseille, **en considérant comme substantielles de telles formalités**, a pour la première fois annulé une décision administrative au motif que n'y figuraient pas toutes les indications prescrites par l'article 4 alinéa 2.

En l'espèce, cette décision, qui avait pour objet le refus d'un prêt d'honneur à un étudiant ne comportait, ni la signature, ni le nom, ni le prénom de son auteur ; seule sa qualité était mentionnée. **Les administrations sont donc désormais tenues de porter une attention toute particulière au respect de ces indications sous peine d'une annulation contentieuse.**

Respecter les dispositions de l'article 4 dans son ensemble devient donc impératif afin d'éviter l'annulation contentieuse.

Pour résumer, devront être indiqués sur les courriers :

- les « nom, prénom, qualité et adresse administrative » de l'agent chargé de l'instruction ou du traitement de l'affaire concernée. Il conviendrait d'y ajouter le numéro de téléphone ;

- les « nom, prénom et qualité » du signataire à côté de la signature. La qualité renvoie ici au titre en vertu duquel le signataire est compétent pour signer.

Il peut s'agir :

- soit d'une délégation accordée à un adjoint, un conseiller ou un fonctionnaire. Il faudra alors indiquer « pour le maire (nom, prénom), adjoint au maire délégué à » ;

- soit d'une suppléance (en cas d'absence ou d'empêchement du maire). Il faudra alors préciser : « pour le maire, par suppléance (nom, prénom) 1er (ou suivant) adjoint au maire ».



Direction
Départementale
de l'Équipement

Nouveau Permis de Construire Nouvelles Autorisations d'Urbanisme

Plus clair, plus rapide, plus simple, plus sûr

433 communes haut-marnaises sont concernées par la réforme avec 5 000 actes d'urbanisme par an.

L'ordonnance du 8 décembre 2005 relative à la réforme du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme ratifiée par la loi portant engagement national pour le logement et le décret du 05 janvier 2007 entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2007.

Le nouveau permis de construire et les nouvelles autorisations d'urbanisme ont pour objectif de :

- réduire le nombre d'autorisations,
- limiter les sources de contentieux
- simplifier les procédures
- garantir les délais d'instruction
- clarifier les responsabilités

1. Des procédures regroupées et simplifiées

Procédures regroupées :

- ♦ Les autorisations sont organisées autour de trois activités : construction, aménagement, démolition.
- ♦ 3 permis remplacent 11 régimes d'autorisation : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir.
- ♦ 1 seul régime déclaratif remplace 4 régimes de déclaration : la déclaration préalable.

Procédures simplifiées :

- ♦ Le champ d'application du permis de construire regroupe les constructions neuves et les travaux effectués sur des bâtiments existants.
- ♦ Le champ d'application de l'aménagement regroupe les lotissements, les campings-caravanings, les aires de sports et de loisirs, les installations diverses.
- ♦ Le champ de la démolition résulte soit de dispositions nationales de protection soit de dispositions locales.
- ♦ Pour chacune de ses catégories, le code de l'urbanisme énumère de façon claire, simple et précise :
 - Les travaux et aménagements soumis à autorisation.
 - Les travaux et aménagements soumis à déclaration.
 - Les travaux et aménagements qui ne sont soumis à aucune formalité en raison de leur faible importance ou de leur caractère temporaire.



2. Des délais d'instruction connus et certains

Régime unifié d'instruction des demandes :

Une procédure unique de dépôt et d'instruction des demandes remplace les 12 procédures existantes.

Fixation du délai initial :

- ♦ Le délai d'instruction de droit commun est de :
 - 1 mois pour les déclarations.
 - 2 mois pour les permis de construire de maisons individuelles.
 - 3 mois pour les autres permis de construire et pour les permis d'aménager.
- ♦ Ce délai est connu par le demandeur dès le dépôt du dossier en mairie (le demandeur reçoit un récépissé).

Nouveau mécanisme de majoration des délais :

- ♦ Les délais d'instruction sont allongés uniquement quand les caractéristiques du projet imposent de consulter un service ou une commission (architecte des bâtiments de France, commission de sécurité...)
- ♦ Cette majoration n'est applicable que si elle est notifiée dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Nouveau mécanisme de demande de pièces manquantes :

- ♦ Le code de l'urbanisme liste de façon précise et limitative les pièces nécessaires à l'instruction en fonction des caractéristiques des projets.
- ♦ La demande de pièces manquantes devra être notifiée dans le délai d'un mois après le dépôt du dossier en mairie.
- ♦ Seule l'absence d'une ou plusieurs de ces pièces entraîne la suspension du délai d'instruction, si elle est notifiée dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier.

Délais connus et certains pour le dépositaire :

- ♦ Le nouveau mécanisme mis en place apporte une garantie du respect des délais d'instruction.
- ♦ En cas de silence de l'autorité compétente à l'issue du délai porté à la connaissance du demandeur, le permis ou la déclaration sont acquis de manière tacite.

3. Simplification du contrôle de la fin des travaux

- ♦ Plus de certificat de conformité.
- ♦ Dans la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage sur l'achèvement de la construction et sur le respect de l'autorisation.
- ♦ L'autorité compétente dispose d'un délai à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux pour procéder au contrôle sur place. Dans certains cas, ce contrôle est obligatoire.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Comment traiter les questions non prévues à l'ordre du jour ?

Le conseil municipal ne peut, en aucun cas, examiner une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation, **exception faite des "questions diverses" éventuellement prévues par cet ordre du jour et à la stricte condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.**

Ainsi donc, le maire ne pouvant donner une suite favorable à une proposition d'examen présentée en cours de séance, **la demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit lui être adressée avant l'envoi des convocations**, dans des délais et des conditions qui peuvent être précisés par le règlement intérieur.

Elus intéressés et calcul du quorum

Aux termes de l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne **délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.** Dès lors que des conseillers municipaux **sont exclus** des débats et du vote sur une affaire dans laquelle ils **ont un intérêt personnel** au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, **ils ne peuvent être décomptés dans les conseillers présents pour délibérer, quand bien même ils siègeraient parmi l'auditoire** (CE 19 janvier 1983, Chauré, Lebon p. 7, TA d'Amiens, 2 mars 2006, n°0401501).

En conséquence, **si le nombre de conseillers habilités à délibérer n'atteint pas le quorum** requis par la loi, **le conseil municipal doit être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, pour délibérer sans condition de quorum**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 susvisé.

Procédure de révision simplifiée du PLU pour erreur matérielle

Après leur approbation par le conseil municipal, certains plans locaux d'urbanisme **peuvent présenter des erreurs matérielles** (notamment au niveau du règlement et du zonage), **qu'il s'avère nécessaire de corriger.** De même, la collectivité locale peut souhaiter réviser certains projets d'équipement.

À cet effet, le législateur a introduit à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme **une procédure de révision simplifiée.**

Cet article prévoit que « lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, sur l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. **La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées** mentionnées à

l'article L. 123-9. **Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général.** [Ces] dispositions [...] sont également applicables à un **projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale** du projet d'aménagement et de développement durable **et ne comporte pas de graves risques de nuisance.**

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement». Bien qu'il n'y ait aucun délai qui soit explicitement fixé dans ce texte, l'emploi de la procédure qu'il décrit permet de mener à bien les évolutions des documents d'urbanisme, évoquées ci-dessus, **en moins d'un an.**

Taxe d'habitation sur les logements vacants

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, **et sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants** prévue à l'article 232 du code général des impôts **ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent**, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639A bis du code susvisé, **décider d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.** Le produit de la taxe est perçu par les communes et, le cas échéant, par les EPCI sans fiscalité propre dont ces communes sont membres. Une instruction du 14 mai 2007 présente le champ et les modalités d'application de cette nouvelle disposition qui est applicable à compter de 2007.

Pour en savoir plus :

Instruction budgétaire 6 D-03-07

Taxe d'habitation sur les logements vacants (article 47 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement) téléchargeable à l'adresse suivante : **www.amf52.fr** (rubrique : dossier juridique, information N°4).





Syndicat Départemental
pour l'Élimination
des Déchets Ménagers

Le compostage séduit les Haut-Marnais

La campagne de sensibilisation au compostage domestique, initiée en 2003 par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers de Haute-Marne (SDEDM), semble porter ses fruits puisque 2 800 Haut-Marnais auxquels s'ajoutent quelques communes, se sont d'ores et déjà dotés d'un composteur via le Syndicat. Petite piqûre de rappel pour bien composter ses déchets organiques.

Qu'est-ce que le compostage ?

C'est la transformation des déchets organiques en présence d'eau, d'oxygène, de micro-organismes et d'insectes en un amendement organique, l'humus, naturellement présent dans les sols.

Pourquoi composter ?



Pour réduire le poids et le volume de nos ordures ménagères (économie de sacs poubelle, transport, incinération,...)



Pour améliorer gratuitement la fertilité de son sol et acheter moins d'engrais et de terreau



Pour préserver l'environnement et se comporter en éco-citoyen

Que peut-on composter ?

- **Matières brunes** (carbonées, grossières et sèches) : feuil-

les ou aiguilles, taille réduites en morceaux (sauf thuya, résineux et laurier), fanes, essuie-tout, sciure de bois non traité, coquilles d'œuf ou de noix, épis de maïs, foin et paille...

- **Matières vertes** (azotées, fines et humides) : fruits et légumes (sauf rhubarbe), algues, reste des repas d'origine végétale (riz, pâtes, pain...), marcs de café, sachets de thé ou tisane, tonte, mauvaises herbes sans graines, plumes...

Comment bien composter ?

- Aérer, brasser régulièrement le compost
- Alternier les matières brunes et vertes
- Surveiller l'humidité

Où se procurer un composteur via le SDEDM ?

- Au siège du **SDEDM**, 9, rue de la Maladière à Chaumont du lundi au vendredi.

- Dans les **Smictom** : à **Chaumont** (60, place Aristide-Briand) et **Eurville** (place Notre-Dame) du lundi au vendredi, et à **Chalindrey** (16, rue de la Libération), le lundi après-midi et le mercredi matin.

- A l'**office de tourisme de Wassy** (12, boulevard Général-Leclerc), le jeudi matin.

- A la **Cité administrative de Saint-Dizier** (12, rue de la Commune-de-Paris), le mercredi après-midi.



Deux modèles de composteurs garantis 5 ans :

- **En bois**, 575 litres, 22,33* € (conseillé pour les jardins de plus de 300 m²)
- **En polyéthylène** 100% recyclé et recyclable, 320 litres, 16,94* € conseillé pour les jardins de moins de 300 m²)

Vendus avec un bio seau de 10 litres pour stocker les déchets de cuisine et un guide pratique. Règlement par chèque.

* Les prix tiennent compte des subventions (40 % de l'Ademe et 40 % de l'Europe)



Renseignements au 0800 880 681 (appel gratuit)



Concours "village d'accueil" 2007

L'Association Habitat et Développement a organisé son 28^{ème} concours "Village d'Accueil" en Haute-Marne. Il permet de **couronner le dynamisme dont font preuve certains villages haut-marnais** dans les domaines suivants :

- amélioration du cadre de vie
- animation

- développement des structures d'accueil
- implantation ou maintien de services (ce critère n'est pas pris en considération pour les communes de moins de 200 habitants).

Le jury se rendra dans chacun des villages participant le lundi

25 juin et le mercredi 27 juin afin d'étudier plus précisément chaque candidature, et de visiter les réalisations effectuées. **La cérémonie de remise des prix de ce concours aura lieu le mardi 10 juillet 2007 à 17H00 à la maison de l'Agriculture à Chaumont (salles 104 - 106).**

sommaire

■ Plan canicule	2
■ Financement écoles privées	2
■ Budget CCAS	2
■ Info service	3
■ Questionnaire environnemental	4
■ Action sociale territoriale	5
■ Décret sur la destination des cendres	5
■ Vente de terrain pour l'euro symbolique	6
■ AP / CP	7
■ Relations administration et citoyens	8
■ Réforme permis de construire	9
■ Fonctionnement conseil municipal	10
■ Révision simplifiée PLU	10
■ Taxe habitation	10
■ Compostage / SDEDM	11
■ Concours Village d'accueil	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01
E.mail : amf52@maires52.asso.fr

Directeur de la publication : Charles Guené - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 150607.564

www.adm52.fr